



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
2 février 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-sixième session

13 février-3 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant le rapport
initial et les deuxième et troisième rapports périodiques
(présentés en un seul document) des États fédérés
de Micronésie**

Additif

Réponses des États fédérés de Micronésie*

[Date de réception : 2 février 2017]

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-01618 (F) 080217 080217



Merci de recycler 



Question n° 1

1. La Micronésie est en train de réexaminer, au niveau national et au niveau des États, les réserves qu'elle a formulées au sujet de certains articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la « Convention »). Compte tenu de l'importance que revêt l'issue de cet examen sur le retrait ou le maintien des réserves, le pouvoir exécutif et le Congrès ont également débattu de la question ensemble. L'exécutif est en train d'étudier la pertinence des réserves et l'intérêt de les maintenir au regard du contexte culturel, social et juridique de la Micronésie, processus durant lequel il poursuivra le dialogue avec le Congrès.

Question n° 2

2. Comme indiqué précédemment, la Micronésie compte quatre grandes îles qui constituent les quatre États fédérés, chacun ayant sa propre constitution, laquelle doit être compatible avec la Constitution nationale, qui garantit à tous, y compris aux femmes, le droit à une procédure régulière et à la non-discrimination. Il convient de répéter que les constitutions des États prévoient également des dispositions affirmant le principe de non-discrimination, y compris à l'égard des femmes. Ces droits sont garantis et appliqués tant au niveau national qu'à celui des États. Par exemple, les femmes jouissent des mêmes possibilités d'emploi que les hommes dans les secteurs public et privé. Elles ont le droit de se présenter à des fonctions électives; de fait, plusieurs candidates briguent actuellement un siège au Congrès national. Des femmes occupent des postes importants au Gouvernement micronésien, exercent des fonctions de juge et sont employées dans la fonction publique. La Micronésie a donc déjà commencé à prendre les mesures nécessaires pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne. Il faut cependant reconnaître qu'il est nécessaire de poursuivre l'action engagée en ce qui concerne notamment la violence sexiste, le congé de maternité et la participation des femmes à la vie politique, afin de réduire au maximum les inégalités. L'État de Kosrae a adopté récemment une loi sur la protection de la famille dans le souci de lutter contre certaines de ces inégalités. D'autres états envisagent de suivre cet exemple. Les femmes travaillant pour l'administration nationale ont droit à un maximum de six semaines de congé de maternité payé pour la naissance d'un enfant.

3. D'autres mesures ont été prises pour intégrer les dispositions de la Convention, notamment la promulgation des lois de 2012 sur la traite des êtres humains (voir le rapport de l'État partie, par. 99).

4. Le plan stratégique national de la Micronésie pour la période 2004-2023 prévoit une politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, qui comprend un volet détaillant l'orientation du Gouvernement concernant les questions relatives à la problématique hommes-femmes, ainsi que les mesures à prendre en la matière.

5. Parmi les réformes juridiques actuellement mises en place, on peut citer la « politique de non-renonciation aux poursuites », en vertu de laquelle les affaires qui sont portées devant les tribunaux sont jugées, même lorsque l'auteur des faits s'est vu accorder un pardon coutumier. Cela traduit notamment l'appui que le Gouvernement apporte aux groupes de femmes du pays, les encourageant à se manifester auprès des services concernés et à parler ouvertement de leurs problèmes, le but étant de faire œuvre d'éducation et de sensibilisation concernant les droits, y compris les droits des femmes. De plus en plus d'affaires suivent leur

cours devant la justice, même lorsque l'auteur des faits sollicite le pardon de la famille. Ainsi, les familles indiquent désormais à l'auteurs des faits que même s'il est pardonné, elles laisseront la justice de suivre son cours.

Question n° 3

6. À l'heure actuelle, la discrimination à l'égard des femmes est illégale en vertu de la Constitution nationale et des constitutions des États¹. C'est pourquoi on peut invoquer les lois relatives aux droits civils pour donner effet au droit constitutionnellement garanti à la non-discrimination. Plus précisément, d'après le Code des États fédérés de Micronésie (titre 11, al. 2 de l'article 702²) qui est un texte de loi national, toute personne a droit, sans distinction de sexe, à la jouissance pleine et égalitaire des biens, services, installations, privilèges, avantages et logement de tout ministère, organisme ou institution relevant des États fédérés de Micronésie ou agissant pour leur compte; ou de tout établissement public touchant au commerce. En vue de garantir l'application de ces droits reconnus par la Constitution, le Code des États fédérés de Micronésie (titre 11, art. 701) qualifie d'infraction le fait de priver volontairement un tiers de tout droit, privilège ou immunité garanti par la Constitution ou de le léser, de l'opprimer, de le menacer ou de l'intimider dans l'exercice de ceux-ci.

7. Les dispositions du droit civil micronésien en matière de non-discrimination à l'égard des femmes, qui sont garanties par la Constitution et les lois nationales,

¹ Aux termes de la section 3 de l'article IV de la Constitution des États fédérés de Micronésie : « Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de son bien sans les garanties d'une procédure régulière ou se voir refuser l'égale protection de la loi ». La section 4 stipule en outre que « nul ne peut se voir refuser l'égale protection de la loi en raison de son sexe, de sa race, de son ascendance, de son origine nationale, de sa langue ou de sa situation sociale ». La Cour suprême des États fédérés de Micronésie a donné l'interprétation suivante des sections 3 et 4 : « Les garanties constitutionnelles en matière d'égalité de protection s'appliquent si la discrimination est fondée sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à la section 4 de l'article IV ou si elle porte atteinte à un droit fondamental. La loi est alors minutieusement examinée et ne sera maintenue que si le Gouvernement est en mesure de prouver que la classification sur laquelle repose la loi a un lien rationnel étroit avec un intérêt supérieur de ce dernier. En revanche, si la loi ne concerne pas une catégorie énumérée ou un droit fondamental, il convient alors de savoir si la classification est rationnellement liée à un objectif légitime du Gouvernement ». *FSM Social Security Admin. c. Weilbacher*, 7 FSM Intrm. 137, 146 (Pon. 1995).

² Section 701 : Privation de droits

1) Se rend coupable d'une infraction toute personne qui prive volontairement, que ce soit ou non sous couvert de la loi, un tiers du libre exercice ou de la libre jouissance de tout droit, privilège ou immunité garanti par la Constitution ou les lois micronésiennes, les lois du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique ou la Constitution ou les lois des États-Unis d'Amérique applicables aux États fédérés de Micronésie, le lèse, l'opprime, le menace ou l'intimide dans le libre exercice ou la libre jouissance de ceux-ci ou parce qu'il a exercé ce droit ou jouit de ce privilège ou de cette immunité.

2) Toute personne condamnée en vertu du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans.

3) Toute personne qui prive un tiers de tout droit ou privilège protégé en vertu de la présente section peut être tenu civilement responsable envers la partie lésée dans le cadre de toute action en justice, « suit in equity », ou autre procédure intentées pour obtenir réparation, sans égard à la question de savoir si une procédure pénale a été engagée ou si une condamnation a été obtenue. Dans le cadre d'une action intentée en vertu de la présente section, le tribunal peut accorder le remboursement des frais et des honoraires d'avocat d'un montant raisonnable à la partie ayant obtenu gain de cause.

permettent de faire en sorte que l'ensemble de l'appareil de l'État respecte les garanties nationales en matière de droits civils, y compris au niveau des États, comme en a décidé la Cour suprême micronésienne.

8. L'autonomie de l'État doit s'exercer le plus largement possible, dans les limites de la Constitution micronésienne. Un État ne peut outrepasser ses attributions en s'appuyant sur une disposition de sa propre constitution si cela entrave l'application des lois nationales relatives aux droits civils.

9. En vertu de la clause de primauté de la Constitution micronésienne, une disposition issue de la constitution d'un État ne peut empêcher l'application d'une loi nationale sur laquelle se fonde une action en justice visant à faire valoir les droits garantis par la Constitution micronésienne, en particulier dans la mesure où il incombe solennellement aux administrations des États fédérés de défendre les principes de la Constitution micronésienne et de faire progresser les principes d'unité sur lesquels cette dernière est fondée.

10. Un État ne peut invoquer sa propre constitution pour empêcher l'exécution d'un jugement prononcé à l'issue d'une plainte visant à faire valoir des droits civils présentée en vertu de la Constitution et des lois nationales. Ainsi, une disposition énoncée dans la constitution d'un État n'empêchera pas une personne déposant une requête visant à faire valoir ses droits civils d'utiliser des procédures d'exécution nationale dans le but d'obtenir satisfaction [voir *Louis c. Kutta*, 8 FSM Intrm. 208, 213 (Chk. 1997)].

11. Des mécanismes de suivi ont été mis en place pour mieux intégrer le principe de non-discrimination. On peut citer à cet égard la création d'un bureau national pour l'égalité des sexes et la nomination de responsables des questions concernant les femmes au niveau des États, l'adoption d'un décret présidentiel portant création d'une équipe spéciale chargée des questions relatives aux droits de l'homme et l'établissement du mécanisme chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris les droits des femmes. Des travaux de planification préliminaire sont menés avec le concours de l'administration actuelle en vue de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme.

12. Il n'y a pas lieu de citer des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux ont invoqué les dispositions de la Convention car ce sont les lois nationales mettant en œuvre la Convention qui font autorité devant les tribunaux – par exemple, le titre 11 du Code des États fédérés de Micronésie ainsi que les dispositions de la Constitution nationale et des constitutions des États qui garantissent la non-discrimination.

Question n° 4

13. La dispersion géographique et le manque de ressources sont deux des principaux facteurs qui continuent d'empêcher les femmes vivant dans les îles périphériques et voisines d'accéder à la justice. Ces obstacles ne sont pas propres aux femmes, puisqu'ils concernent l'ensemble de la population. Les femmes qui souhaitent obtenir une décision de justice peuvent faire appel à des tribunaux municipaux. Autre signe d'amélioration, de plus en plus de femmes occupent des fonctions de juge dans les administrations municipales, ce qui était particulièrement rare auparavant.

14. La Société micronésienne de services juridiques (The Micronesia Legal Services Corporation, MLSC) offre une assistance juridique gratuite aux personnes démunies, y compris aux femmes vivant dans les quatre États. Le Gouvernement national soutient la MLSC par des subventions financières annuelles. La MLSC fournit gratuitement des services juridiques et veille notamment à faire appliquer les ordonnances de protection visant à protéger les épouses de maris violents. Pour l'heure, la MLSC peut offrir une représentation juridique dans tout type d'affaire, à l'exclusion des procédures pénales. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des données à l'heure actuelle, il semble que la population féminine de Micronésie bénéficie de services juridiques gratuits. La MLSC mène également des campagnes de sensibilisation, en particulier dans les îles périphériques, afin de faire mieux connaître à la population, y compris aux femmes, les droits qui leur sont reconnus par la loi. La Micronésie va réfléchir à la mise en place d'un dispositif d'établissement de rapports qui permettrait de présenter les progrès réalisés et l'utilisation des services juridiques au niveau des États, en prévision des prochains rapports qu'elle présentera au titre de la Convention.

15. Pour améliorer davantage l'accès aux services juridiques, le Gouvernement national envisage d'établir, au sein du Bureau du Défenseur public, une division qui fournira une aide juridique gratuite à toutes les personnes, femmes y compris, qui ne seraient pas en mesure de bénéficier des services juridiques de la MLSC.

Question n° 5

16. Le Congrès national n'a pas donné suite au projet de loi visant à créer un ministère chargé des questions relatives à l'égalité des sexes, déposé lors du dix-huitième Congrès des États fédérés de Polynésie. L'institution qui est chargée actuellement de surveiller et de faire respecter les droits de la femme est la Division des affaires sociales du Ministère micronésien de la santé et des affaires sociales. La Division a notamment pour mission de contribuer à la promotion de la femme et d'apporter son concours à l'organisation des conférences sur la situation de la femme, qui ont lieu tous les deux ans depuis huit ans, de donner la possibilité aux femmes de tous horizons de participer à ces conférences afin de prendre part à des débats ouverts qui concernent les femmes de la nation tout entière, le but étant de leur permettre d'œuvrer de concert pour lutter contre les inégalités entre les sexes. La dernière conférence, qui s'est tenue en octobre dernier, a été consacrée à l'accessibilité des services, notamment l'éducation, la santé, l'emploi, le financement et la justice. Les intervenants ont encouragé les groupes et les associations de femmes à faire part de leurs difficultés d'accès à certains services et à recommander des stratégies pour y remédier. La conférence a donné aux femmes la possibilité de mieux connaître leurs droits et d'être conscientes du rôle qu'elles jouent dans la société et de la contribution qu'elles peuvent y apporter.

Question n° 6

17. Bien qu'aucune mesure législative spéciale n'ait été prise pour accroître le nombre de femmes dans tous les domaines, notamment dans les postes de responsabilité, divers programmes, institutions et organisations micronésiens gèrent des projets destinés à lutter contre les inégalités entre les sexes. On peut citer à titre d'exemple l'action menée actuellement pour instaurer une politique en faveur de l'égalité des sexes. Cette politique repose sur la participation la plus large possible des hommes et des femmes. Elle vise à garantir que la Micronésie s'attaque aux

obstacles qui freinent la promotion des femmes et s'articule autour des six domaines d'action suivants :

18. 1) Améliorer la représentation des femmes aux postes de responsabilité; 2) éliminer la violence sexiste; 3) faciliter l'accès à l'éducation et le passage à la vie active tant pour les filles que pour les garçons; 4) s'attaquer aux obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le monde du travail; 5) permettre aux femmes de maîtriser leur fécondité et d'espacer les naissances; 6) prendre en compte systématiquement la problématique hommes-femmes. Par l'intermédiaire de programmes tels que le Fonds vert pour le climat, qui offre des possibilités de financement pour les pays souhaitant investir dans un développement à faible émission de carbone et résilient face aux changements climatiques, la Micronésie prend en compte les besoins des femmes en exigeant que tous les auteurs de projets en quête d'un financement du Fonds énoncent les avantages que les projets concernés présentent pour les femmes. L'organisation récente d'un atelier sur ce mécanisme de financement a permis à la Micronésie de renforcer sa capacité d'élaborer des projets qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes.

Question n° 7

19. Depuis le moment où la Micronésie a formulé ses réserves, des changements positifs sont intervenus dans le cadre des engagements qu'elle a pris au titre de la Convention. En voici quelques exemples :

- Davantage d'actions ont été menées pour faire connaître les droits des femmes;
- Des organisations non gouvernementales ayant pour vocation de défendre les droits des femmes se sont installées dans le pays;
- La Journée de la femme est célébrée chaque année dans tout le pays;
- Des organisations telles que MLSC organisent des activités visant à sensibiliser les femmes à leurs droits;
- Les lois ont la primauté sur les normes culturelles ou traditionnelles; en d'autres termes, la culture et la tradition ne peuvent servir de prétexte pour enfreindre la législation;
- Un plus grand nombre de femmes bénéficie de possibilités d'éducation grâce à des bourses offertes par l'État. Des femmes ont poursuivi des études de droit et obtenu des licences dans d'autres disciplines, principalement aux États-Unis.

20. L'adoption de la politique en faveur de l'égalité des sexes officialisera les changements positifs intervenus jusqu'ici. Ce projet de texte est actuellement examiné en vue d'en établir la version finale; c'est l'occasion pour les parties prenantes de participer à une série de consultations dans chacun des États, avec des débats ouverts sur les stéréotypes et pratiques néfastes que la politique proposée cherche à combattre. Lors des précédentes consultations publiques, les hommes et les femmes ont été également représentés. La tenue des consultations a montré, entre autres choses, que le rôle dévolu à chacun des deux sexes avait évolué au fil du temps, de même que les normes culturelles qui prévalaient par le passé et favorisaient les stéréotypes et les pratiques néfastes autrefois considérés comme socialement acceptables. Cette évolution s'explique notamment par la diffusion

d'informations concernant les droits des femmes et par la multiplication des activités d'éveil culturel et d'éducation, dans le cadre desquelles est mise en avant l'importance qu'il y a à assurer la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité et leur sécurité.

21. Certaines des difficultés qu'affronte la Micronésie dans son combat contre les stéréotypes sexistes s'expliquent en grande partie par la perpétuation de valeurs culturelles. En outre, la Micronésie compte divers groupes ethniques, séparés par de vastes espaces maritimes, ce qui accentue l'isolement des îles et complique la mise en place d'actions auprès des insulaires afin d'éliminer les stéréotypes et les pratiques préjudiciables qui existent au sein de communautés isolées. Néanmoins, il ressort clairement des consultations sur la politique en faveur de l'égalité des sexes que les hommes commencent à accepter la participation des femmes. La scolarité a été rendue obligatoire pour les filles comme pour les garçons, le but étant qu'ils achèvent les cycles d'enseignement primaires et secondaires. Autre réussite, l'État de Chuuk a adopté une loi portant l'âge du consentement de 13 à 18 ans. D'autres États envisagent de suivre cet exemple.

Question n° 8

22. En Micronésie, les poursuites sont engagées à la discrétion des procureurs. Il n'existe aucune loi imposant l'instruction d'affaires car les procureurs peuvent à tout moment engager des poursuites pénales en se fondant sur leur jugement professionnel et leur appréciation des preuves. Lorsqu'il existe des preuves suffisantes dans une affaire, quel que soit le sexe de la victime, le procureur est légalement habilité à engager une action pénale. Pour les affaires dans lesquelles les victimes sont des femmes, la loi offre des recours tels que les ordonnances de protection, destinées à protéger les femmes dans leur foyer et dans la société. Elles bénéficient de services juridiques gratuits.

23. Les conclusions de l'étude sur la santé et la sécurité de la famille concernant la Micronésie ont été une révélation pour les services nationaux chargés de sa mise en œuvre. La Micronésie s'efforce de sensibiliser l'opinion à ces questions importantes. Pour ce faire, elle utilise un certain nombre de moyens et d'instances, dont certains sont mentionnés au paragraphe 15. Le Ministère micronésien de la santé et des affaires sociales a tenu des séances dans chacun des quatre États afin de présenter les principales conclusions de l'étude. Cependant, ces questions rencontrant parfois une certaine résistance parmi les populations en raison de leurs croyances culturelles, le Ministère de la santé et des affaires sociales, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a dévoilé les résultats de l'étude à l'occasion de la Conférence nationale des femmes, dont la Première Dame a prononcé le discours d'ouverture. La présence du Président et de la Première Dame des États fédérés de Micronésie a attiré l'attention sur la Conférence, ce qui a permis de donner à l'étude sur la santé et la sécurité de la famille le retentissement nécessaire. Ensuite, les États de Micronésie ont traité les conclusions de l'enquête nationale selon leurs propres méthodes. Par exemple, le Gouverneur de l'État de Pohnpei a créé un groupe de travail afin de sensibiliser la population, le but étant de créer un soutien en faveur de l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille. Le FNUAP et le Ministère de la santé et des affaires sociales ont soutenu cette initiative. D'autres États feront de même une fois qu'ils auront obtenu un soutien financier. Dans l'intervalle, des consultations ont été tenues avec les

membres des assemblées des quatre États, afin de susciter leur intérêt pour le projet de loi sur la protection de la famille.

24. Si des données existent, aucun mécanisme ne permet à l'heure actuelle de collecter les données sur les femmes ou des données ventilées par sexe auprès des quatre États. L'institution chargée de suivre la réalisation des droits des femmes et de mener des travaux visant à accélérer la promotion de la femme en Micronésie doit collaborer avec les États concernant cette question. Les seules données nationales sur la violence sexiste utilisées à l'heure actuelle sont probablement celles issues de l'étude sur la santé et la sécurité de la famille, réalisée et reconnue au niveau national. Publiée en 2014, cette étude a fait ressortir la forte proportion d'enfants de moins de 15 ans victimes de violences sexuelles dans le pays. En effet, 14 % des sujets de l'étude avaient subi des sévices sexuels avant l'âge de 15 ans. À l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositif permettant au Gouvernement national de Micronésie de collecter des données afin de communiquer annuellement les taux nationaux de mariages d'enfants et d'inceste.

Question n° 9

25. Les peines pour délits sexuels sont définies par des lois en vigueur depuis de nombreuses années. Ces lois sont en cours de révision afin d'être adaptées aux normes et recommandations énoncées dans la Convention. Toute modification de la législation nécessitera un examen et une consultation à l'échelle nationale. La Micronésie souhaiterait bénéficier d'une assistance technique à cet égard.

Question n° 10

26. Le seul mécanisme de coordination efficace actuellement en place pour assurer une réponse multisectorielle efficace au problème de la violence à l'égard des femmes mobilise divers organismes, tels que les groupes de femmes, les services de santé et de sécurité publique, les partenaires et institutions techniques et le corps diplomatique, dans le cadre de campagnes de sensibilisation menées à l'intention de divers publics, dont les législateurs, afin de favoriser l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille.

27. Les quatre États disposent de refuges, qui sont principalement financés par des organisations non gouvernementales. L'un des problèmes auxquels se heurtent ces refuges est la pénurie de logements adéquats pour les victimes.

Question n° 11

28. Depuis l'adoption de la loi sur la traite des personnes, en 2012, les activités d'enquête et de poursuites pénales se sont intensifiées. Rien qu'en 2015, les forces de l'ordre ont accru de manière spectaculaire leur action contre la traite des personnes. Ainsi, un prévenu a été condamné à dix années d'emprisonnement pour avoir exploité sexuellement huit femmes, et cinq nouvelles enquêtes concernant des allégations de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ont été ouvertes et ont débouché sur trois procès. Cette année, plusieurs dossiers concernant des allégations de traite de personnes ont été ouverts, mais aucun n'a justifié de renvoi immédiat devant un tribunal.

29. Les États fédérés de Micronésie rencontrent des difficultés liées au manque de résidences protégées conçues pour accueillir les enfants déplacés, séparés de leurs

parents ou victimes de traite. Cependant, des foyers, des associations telles que l'Armée du salut et Every Home et des organisations religieuses prêtent assistance et offrent un refuge temporaire aux enfants victimes d'abus au sein de leur famille ou de traite. Par le passé, lorsque des femmes ou des enfants victimes devaient témoigner, le Ministère de la justice devait les déplacer d'un État à l'autre pour les protéger jusqu'au procès. Il est admis que la mise en place de programmes officiels, notamment de protection des témoins, est nécessaire.

30. Les États fédérés de Micronésie ne disposent pas de données spécifiques concernant les victimes de la traite des personnes. Cependant, ils ont intensifié et amélioré leurs activités de lutte contre ce phénomène, comme en atteste l'amélioration constante de leurs résultats dans les rapports établis annuellement par le Département d'État des États-Unis à ce sujet. Ainsi, les États fédérés de Micronésie, qui étaient classés au niveau 2 avec contrôle dans les rapports de 2009 et 2010, étaient tombés au niveau 3 en 2011. Néanmoins, ils sont remontés au niveau 2 avec contrôle en 2012 et ont atteint en 2014 le niveau 2, où ils se situent depuis trois ans, ce qui signifie qu'ils ne respectent pas pleinement les normes minimales des États-Unis mais qu'ils font des efforts considérables pour y parvenir.

Question n° 12

31. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie progresse sur la voie de l'adoption d'une politique relative à l'égalité des sexes par laquelle il veillera à ce que les femmes contribuent au développement national à égalité avec les hommes et en tirent le même bénéfice. Les femmes participent davantage à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris dans la sphère du pouvoir exécutif, et progressent peu à peu dans celle du pouvoir législatif. Par exemple, deux femmes (une médecin et une avocate) briguent des sièges au Congrès. Si elles sont élues, ce sera une victoire historique pour l'égalité des sexes telle que définie par la Convention.

32. Un projet de loi sur la mise en place d'une mesure temporaire spéciale visant à réserver des sièges parlementaires aux femmes a été déposé, mais n'a pas reçu assez de soutien. Il pourrait être présenté de nouveau à l'avenir.

Question n° 13

33. Les États fédérés de Micronésie étudient cette question en vue d'y apporter une solution efficace. Conscient de l'absence d'établissements de soins spécialisés dans certaines écoles publiques, le Gouvernement national s'emploie à y remédier rapidement.

34. En tout état de cause, la Constitution des États fédérés de Micronésie consacre le droit à l'éducation et oblige le Gouvernement à prendre toutes les dispositions raisonnables et nécessaires pour fournir ces services (voir Constitution des États fédérés de Micronésie, art. XIII). Des lois existent pour appliquer ce mandat constitutionnel : par exemple, conformément à l'intitulé 40 du Code des États fédérés de Micronésie, l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de la première année de l'école primaire jusqu'à la fin de la classe de quatrième, ou jusqu'à l'âge de 14 ans (voir Code des États fédérés de Micronésie, intitulé 40, par. 104). En outre, une fille qui tombe enceinte demeure tenue de retourner à l'école, la grossesse ne justifiant pas une dérogation à l'obligation de scolarité.

35. Bien qu'aucune statistique directe concernant le taux d'abandon scolaire des filles en raison d'une grossesse et des coûts indirects liés à la scolarité ne soit disponible, les États fédérés de Micronésie se félicitent d'approcher la scolarisation universelle, les taux de scolarisation brut et net atteignant plus de 90 % dans l'enseignement primaire³.

36. L'enseignement primaire (de 6 à 13 ans, jusqu'à la classe de quatrième) est obligatoire, tandis que l'enseignement secondaire (de 14 à 17 ans, de la classe de troisième à la terminale) ne l'est pas.

Question n° 14

37. Il importe de rappeler que la discrimination, notamment à l'égard des femmes, est prohibée tant par la Constitution nationale que par celles des États. Nul ne peut se voir refuser l'égalité de protection de la loi en raison de son sexe, de sa race, de son ascendance, de son origine nationale, de sa langue ou de sa situation sociale (voir Constitution des États fédérés de Micronésie, art. IV). En outre, des lois existent pour protéger et faire respecter les droits civiques et notamment le principe de non-discrimination. Par exemple, la loi sur le système de la fonction publique nationale prévoit qu'aucun employé du service public ne peut être suspendu, rétrogradé, renvoyé, licencié ou faire l'objet d'autres formes de discrimination en raison de son sexe, de sa situation matrimoniale, de sa race, de son inclination religieuse ou politique, de son origine géographique ou de son ascendance (voir Code des États fédérés de Micronésie, intitulé 52, par. 116). Les lois des quatre États micronésiens contiennent des dispositions similaires.

38. En outre, afin de prévenir toute discrimination à l'emploi dans le secteur public, le système de la fonction publique nationale applique des normes et des principes en vertu desquels il s'engage à :

a) Offrir des chances d'accès aux emplois égales à tous sans distinction de sexe, de race, de religion, d'affiliation politique, d'ascendance ou d'origine géographique;

b) Ne pas défavoriser une personne handicapée pour des motifs sans rapport avec sa capacité d'effectuer les tâches liées au poste qu'elle occupe ou qu'elle désire occuper, à condition que le fait d'attribuer le poste à cette personne ne mette pas en danger sa santé et sa sécurité ou celles d'autrui et que l'administration centrale ne doive pas engager des dépenses trop importantes pour lui fournir un lieu de travail accessible et adéquat;

c) Recruter les meilleurs candidats de façon impartiale au terme d'épreuves pratiques, justes et objectives;

d) Offrir des possibilités de promotion équitables à ses employés méritants;

³ D'après les données issues du recensement de l'année 2000, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 92,3 % (91,7 % pour les garçons et 92,9 % pour les filles). En 2009, le taux de scolarisation net atteignait 96 %. Dans l'enseignement secondaire, le taux de scolarisation brut était de 72,3 % (68,1 % pour les garçons et 76,7 % pour les filles) tandis que le taux net s'établissait à 69 %. Les statistiques disponibles n'indiquent aucune discrimination systématique à l'égard des filles dans l'enseignement.

e) Garantir une sécurité d'emploi raisonnable à ses employés, ainsi que le droit de faire appel de toute mesure administrative défavorable comme prévu dans le présent chapitre;

f) Classifier tous les postes de manière systématique, sur la base d'une analyse des emplois objective;

g) Permettre à tous les employés d'engager des procédures de dépôt de plaintes relatives aux conditions d'emplois justes et raisonnables;

h) Favoriser le maintien de relations appropriées entre employés et administration, afin de veiller à la formation, à la productivité et au bien-être du personnel.

39. Bien qu'aucune loi spécifique sur le harcèlement sexuel n'ait été adoptée, le droit existant traite partiellement de ce type d'infraction. Par exemple, certaines dispositions juridiques de l'État de Pohnpei relatives au harcèlement via l'utilisation d'un moyen de communication et aux comportements obscènes en public⁴ peuvent être interprétées de manière à sanctionner le harcèlement sexuel. En ce qui concerne les étapes nécessaires en vue d'adopter une loi sur le harcèlement sexuel, le Ministère de la santé et des affaires sociales demandera, par l'entremise du Président, qu'un projet de loi définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail soit présenté pour examen au Congrès.

40. Des règlements sont en vigueur pour garantir l'égalité des conditions de travail. Par exemple, les administrateurs peuvent accorder aux employés des congés payés pour cause de maladie, pour leur permettre de partir en vacances ou de suivre une formation, ou pour tout autre motif allant dans l'intérêt des services publics. Les conditions, les modalités et le rythme d'octroi de ces congés, ainsi que leur durée, sont établis par règlement. Les employées ont droit à six semaines consécutives de congé de maternité rémunéré tous les douze mois (voir Code des États fédérés de Micronésie, intitulé 52, par. 145).

41. Dans l'État de Kosrae, il n'existe aucune loi concernant le congé de maternité, si ce n'est une disposition habilitant les chefs de sections ou autres administrateurs compétents à accorder un congé, payé ou non (voir 18 KSC 4-18.405).

Question n° 15

42. La loi reconnaît aux femmes les mêmes droits que les hommes, y compris celui de posséder des biens, et aucun obstacle institutionnel ne s'oppose à l'éducation et à l'emploi des femmes.

43. Les seules statistiques récentes concernant le chômage sont celles issues du recensement de 2000, qui faisait état d'un taux de 22 %, contre 16 % en 1994. C'est

⁴ Toute personne troublant ou risquant de troubler, intentionnellement ou par imprudence, la paix, la décence ou l'ordre : [...] c) dans un lieu public, par des propos ou des gestes obscènes ou injurieux; [...] commet une atteinte à l'ordre public et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et/ou une amende ne pouvant excéder 100 dollars (voir 61 FC 9-111). Toute personne qui harcèle, importune, menace ou alerte autrui par des propos ou des écrits obscènes ou injurieux transmis, de manière anonyme ou non, par téléphone ou par tout autre moyen de communication commet un harcèlement par système de communication et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et/ou une amende ne pouvant excéder 500 dollars. (voir 61 PC 13-101).

Chuuk qui présentait la plus grande proportion de personnes sans emploi (34 %), devant Kosrae (17 %), Pohnpei (12 %) et Yap (4 %). Le manque de possibilités d'emploi dans les États fédérés de Micronésie limite l'exercice par la population de son droit à la vie, à la liberté et à la propriété. Pour y remédier, des investissements étrangers et une amélioration des conditions économiques sont nécessaires.

44. Le développement d'une industrie manufacturière venant s'ajouter aux principaux secteurs économiques (pêche, tourisme et agriculture) est indispensable.

45. Les statistiques indiquent que le taux de scolarisation des filles est similaire à celui des garçons, le rapport entre ces deux taux étant passé entre 1994 et 2000 de 0,92 à 0,94 dans l'enseignement primaire⁵, de 0,98 à 1,05 dans l'enseignement secondaire et de 0,70 à 1,07 dans l'enseignement postsecondaire. Chez les 15-19 ans, le taux d'alphabétisation des filles était de 96,4 %, contre 94,5 % pour les garçons. Chez les 20-24 ans, ce taux s'établissait à 95,6 % chez les femmes et à 93,9 % chez les hommes. En outre, parmi les 15-24 ans, le rapport entre le nombre de femmes et d'hommes alphabétisés est passé de 96 % à 97 % entre 1994 et 2000. La politique d'enseignement obligatoire des États fédérés de Micronésie a contribué à la scolarisation des filles⁶.

Question n° 16

46. Le taux de naissances vivantes des États fédérés de Micronésie était de 93,211 % en 2015. Grâce au nouveau financement apporté par les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis, aide cruciale qui permet d'ouvrir davantage de centres de santé communautaires sur l'ensemble du territoire, les États fédérés de Micronésie s'emploient à améliorer l'accès des femmes à des services de santé de base, tels que les soins obstétricaux et les services de santé sexuelle et procréative. Ils fournissent ainsi davantage de services de santé dans les localités, en sus des soins dispensés au sein des principaux hôpitaux, et espèrent que cela permettra de réduire la mortalité liée à la grossesse.

47. Bien qu'on dispose de peu de statistiques à ce sujet, la prévalence des cancers du col de l'utérus et du sein continue de préoccuper. Pour la réduire, les programmes de lutte contre le cancer sont menés à bien en collaboration avec les programmes de vaccination. Alors que ces programmes avaient été exécutés de manière discrète par le passé, il apparaît maintenant qu'un effet de synergie est nécessaire pour obtenir de meilleurs résultats.

48. L'État de Chuuk a récemment reçu des fonds destinés à des centres de santé communautaires, ce qui devrait permettre de réduire la mortalité infantile. En dépit de contraintes budgétaires, certaines initiatives sont prises en faveur des femmes des îles périphériques et des zones rurales. Par exemple, des connexions à Internet sont mises en place pour leur permettre de demander des conseils de santé en ligne aux médecins et aux professionnels des hôpitaux principaux. Cela étant, il faudrait plus de personnel sanitaire expérimenté pour desservir ces régions.

⁵ Recensement de 2000.

⁶ Par le passé, les femmes micronésiennes étaient victimes de préjugés dans l'enseignement et leur taux d'alphabétisation était plus faible que celui des hommes. Cependant, depuis 2000, la tendance s'est inversée et, selon des statistiques indicatives, les femmes de moins de 30 ans présentent un meilleur taux d'alphabétisation que les hommes du même âge.

Question n° 17

49. En ce qui concerne l'avortement, aucune modification de la législation n'est prévue, aucune statistique officielle n'existe, et les cas sont rares.

Question n° 18

50. Tous les Micronésiens ont accès à la terre, au crédit et aux marchés. De nombreuses femmes ont une activité commerciale dans le pays et le respect du principe de non-discrimination est garanti tant par la législation nationale que par celle des États. En ce qui concerne les pratiques usurières, des règlements efficaces sont en vigueur et les banques opérant dans les États fédérés de Micronésie sont tenues de respecter des plafonds. Le Bureau des banques surveille l'application des règles relatives à l'usure par les banques commerciales au moyen de contrôles hors-site et sur place (voir Code des États fédérés de Micronésie, intitulé 29). Aucune statistique n'est compilée pour déterminer si les prêts entre particuliers ou les transactions de crédit impliquant des acteurs autres que les banques commerciales donnent lieu à des pratiques usurières et évaluer l'ampleur de telles pratiques. Le Congrès des États fédérés de Micronésie envisage l'adoption d'une loi régissant les associations de crédit mutuel et les acteurs privés accordant des prêts au public, mais il ne l'a pas encore fait de manière officielle.

51. Dans le domaine de l'élaboration de politiques concernant les femmes, le Ministère de la santé et des affaires sociales apporte son concours à la Conférence des femmes micronésiennes pour encourager les femmes à jouer un rôle plus actif dans la société. Les États sont chargés de hiérarchiser les questions jugées importantes, parmi lesquelles figurent la mesure spéciale visant à réserver un siège parlementaire aux femmes et la participation des femmes aux activités concernant les changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe.

Question n° 19

52. Apporter des soins aux personnes handicapées est une tradition bien ancrée et une pratique familiale courante dans les États fédérés de Micronésie. Une assistance et des programmes gouvernementaux permanents viennent s'ajouter à ces pratiques habituelles pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées.

53. Les États fédérés de Micronésie ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 7 décembre 2016.

54. Les États fédérés de Micronésie sont dotés d'une politique nationale en faveur des personnes handicapées qui favorise la prise en compte et la participation des femmes handicapées à tous les échelons de l'administration.

55. Le Gouvernement national met en œuvre un programme de réadaptation de proximité à l'intention de personnes handicapées de tous les sexes, dans le cadre duquel il évalue leurs besoins physiques et affectifs particuliers et contribue à les satisfaire. De nombreuses personnes à travers le pays, notamment des femmes, bénéficient de ce programme, en vigueur depuis 2014 grâce au financement de l'Organisation mondiale de la Santé. Ce programme comprend notamment les activités suivantes : formation à la bonne utilisation et à l'entretien des appareils d'assistance et aux techniques de rééducation physique, fourniture d'une assistance spéciale autonome et peu coûteuse aux personnes handicapées et établissement de

réseaux intercommunautaires aux fins de la mise en commun des ressources et des pratiques optimales.

56. Par ailleurs, les États fédérés de Micronésie s'acquittent de leur obligation de dispenser aux enfants handicapés un enseignement spécialisé et d'autres services, selon qu'il convient, en application de la loi nationale de 1993 sur l'enseignement spécialisé. Les programmes d'enseignement spécialisé, y compris les cours dispensés en classe, à l'hôpital, à domicile ou en institution, ne coûtent rien aux parents et sont conçus pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés. Par « enfants handicapés » on entend toutes les personnes de moins de 21 ans chez qui on a diagnostiqué une arriération mentale ou un autre type de handicap. Les filles handicapées bénéficient également de ce programme.

Question n° 20

57. La famille élargie est le fondement de la société micronésienne. La communauté tout entière a l'obligation culturelle de prendre soin des femmes, des enfants et de chaque membre de sa famille. Si une personne est défavorisée, il incombe à l'ensemble de la communauté de la protéger.

58. Un débat sur l'âge minimum du mariage est en cours dans l'État de Yap, dont les dirigeants commencent à s'activer pour modifier la législation en vigueur. Les États fédérés de Micronésie fourniront des informations supplémentaires en temps utile.

Question n° 21

59. Les changements climatiques restent un problème majeur pour les États fédérés de Micronésie, dont ils menacent directement la richesse et la diversité des traditions populaires. En effet, ces changements ont une incidence sur le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la propriété et à l'autodétermination du peuple micronésien mais aussi sur son niveau de vie et sur la survie de son patrimoine culturel national.

60. Les îles risquent de finir englouties du fait de la hausse du niveau des mers et des phénomènes météorologiques graves. Parmi les familles touchées par ces phénomènes climatiques se trouvent des femmes, dont un grand nombre sont chefs de famille. Ces dernières années, la participation des femmes à la gestion des risques climatiques et des risques de catastrophe a augmenté et les femmes sont désormais nombreuses à être invitées aux formations et aux réunions sur ce sujet. Les États fédérés de Micronésie estiment que la participation des femmes à l'élaboration des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe est essentielle.

Question n° 22

61. De son propre aveu, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie rencontre d'énormes difficultés pour rassembler les données nécessaires à la vérification de l'application globale de la Convention, liées non pas à un manque de volonté de sa part mais plutôt à un manque de moyens financiers et techniques pour compiler, interpréter et communiquer les données relatives aux questions concernant les femmes. C'est une lacune à laquelle il convient de remédier. Il incombe au premier chef au Ministère de la santé et des affaires sociales de veiller au respect

des droits des femmes. À l'avenir, ce ministère entend établir un mécanisme de collecte des données, avec l'assistance de partenaires internationaux, afin de pouvoir disposer de données tangibles dans les domaines visés par la Convention. En outre, cette année, il a lancé un dialogue à la faveur duquel il a invité les autres ministères à envoyer les données dont il dispose au bureau national de statistique. S'il ne peut récolter d'autres données auprès dudit bureau, le Ministère de la santé et des affaires sociales signera des mémorandums d'accord avec des sources de données pertinentes pour faciliter un échange de données qui lui permettra d'évaluer la situation des femmes au regard de la Convention et d'en rendre compte au moyen d'indicateurs tangibles.

Question n° 23

62. Les États fédérés de Micronésie étudient la pertinence d'une ratification du Protocole facultatif à la Convention.
